



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Éléments nécessaires à une demande de cadrage préalable pour un projet

Le porteur d'un projet soumis à évaluation environnementale peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet un cadrage préalable sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Références législatives et réglementaires

Code de l'environnement – Article L. 122-1-2

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. L'autorité compétente consulte les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

A la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente organise une réunion avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur les incidences potentielles du projet envisagé.

Les précisions apportées par l'autorité compétente n'empêchent pas celle-ci de faire compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Code de l'environnement – Article R. 122-4

Sans préjudice de la responsabilité du maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1-2.

Dans sa demande, le maître d'ouvrage fournit au minimum les éléments dont il dispose sur les caractéristiques spécifiques du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée :

- les principaux enjeux environnementaux ;
- ses principaux impacts.

L'autorité compétente consulte sans délai les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets. Pour les projets miniers portant sur le fond de la mer et son sous-sol, elle consulte l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER). Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements qu'elle estime intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

Dans son avis, l'autorité compétente précise les éléments permettant au maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact. Cet avis comporte tout autre renseignement ou élément qu'elle juge utile de porter à la connaissance du maître d'ouvrage, notamment sur les zonages applicables au projet, et peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.

Elle indique notamment la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.



Modalités du cadrage préalable

Le cadrage préalable n'est en aucun cas une étape de co-construction du document d'urbanisme, ni une substitution de la MRAe au pétitionnaire pour la réalisation de son évaluation environnementale. Le cadrage a pour objet de préciser les éléments permettant d'ajuster le contenu de l'étude d'impact du projet à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité compétente doit donc saisir officiellement la MRAe pour contribution au cadrage : elle rend un avis collégial écrit pour sa contribution au cadrage préalable. Cet avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#). Aucun délai n'est fixé par les textes pour rendre le cadrage.

Le moment le plus approprié pour solliciter un cadrage est à un stade amont du projet, bien avant la finalisation de l'étude d'impact, lorsque les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés mais que les contours du projet sont encore évolutifs.

L'avis de cadrage de la MRAe ne préjuge pas des analyses et études que devra mener le porteur de projet pour fournir une étude d'impact complète, notamment si certains points ne sont pas ou que partiellement évoqués dans la demande de cadrage.

Éléments attendus par la MRAe pour un cadrage préalable pertinent

La demande de cadrage prend de préférence la forme d'un rapport contenant les éléments suivants :

- Les objectifs et caractéristiques du projet, avec notamment, en tenant compte du degré d'avancement et de la nature du projet : localisation, plans techniques, architecturaux et paysagers, consommations d'eau et d'énergie, émissions de polluants (rejets liquides et gazeux), trafics induits, émissions de gaz à effet de serre, etc. ;
- La liste des communes du territoire susceptible d'être affecté ;
- Les solutions de substitution raisonnables envisagées ;
- Le contexte administratif et institutionnel du projet (ce qui inclut la liste des procédures et consultations auxquelles il est soumis) ;
- Pour chaque thématique environnementale (biodiversité, eau, paysage, patrimoine, archéologie, transports, santé, pollution de l'air, bruit, risques naturels et technologiques, changement climatique...) et pour le territoire affecté : les enjeux, un aperçu des incidences potentielles, des mesures d'évitement les plus importantes, des mesures de réduction et de compensation envisagées avec plans de synthèse ;
- Pour chaque thématique environnementale, les approfondissements envisagés le cas échéant avec les méthodes prévues et les résultats attendus ;
- La méthodologie du processus d'évaluation environnementale et son calendrier prévisionnel ;
- Des éléments de retours d'expérience de projets similaires ;
- Les questions précises que se pose le porteur de projet.

En cas de projet faisant l'objet de plusieurs procédures d'autorisation, ou réalisé en plusieurs phases ou par plusieurs maîtres d'ouvrage, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet et être fournie dans le dossier de la première autorisation (articles L. 122-1 III et L. 122-1-1 III du code de l'environnement). L'étude d'impact doit donc traiter de l'ensemble du projet, mais peut pour certaines phases du projet présenter des études thématiques et certaines mesures seront précisées lors des phases ultérieures du projet.

Le rapport de cadrage peut ainsi définir le niveau d'approfondissement envisagé pour chaque phase du projet et de procédure. Le porteur de projet peut dans ce document mettre l'accent sur des points spécifiques sur lesquels il souhaite des éclairages en indiquant les raisons pour lesquelles il les souhaite.

Dans le cas où le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application des articles R. 122-2 et son annexe et R. 122-3 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, la demande peut être considérée comme un rapport de cadrage et la décision de soumission, en précisant « *les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet ayant conduit à cette soumission* » (article L. 122-1 du code de l'environnement) définit les thématiques devant être approfondies dans l'étude d'impact.

